



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet expérimental d'ombrière photovoltaïque à Niedervisse (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NIEDERVISSE PV SPV 55 allée Pierre Ziller, 06560 VALBONNE », reçu le 29 mars 2024, relatif au projet expérimental d'ombrière photovoltaïque à Niedervisse (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le courrier de la DREAL en date 04 avril 2024, considérant que le projet porté par NIEDERVISSE PV relevait du processus de l'évaluation environnementale systématique ;
- VU le courrier de recours administratif, reçu à la Préfecture du Grand Est le 7 mai 2024 qui comporte des éléments nouveaux susceptibles de requalifier le projet en ombrière soumis à la procédure du cas par cas ;
- VU le courrier de la préfète de région en date 12 août 2024, considérant que le projet porté par NIEDERVISSE PV relevait du processus de la procédure du cas par cas ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête, à l'exception des installations sur ombrières.» ;
- qui relève de la rubrique n° 39a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement - Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme » ;
- qui consiste à créer :
 - un îlot de modules photovoltaïques bifaciaux montés sur tracker de 2,09 ha à une hauteur comprise entre 1,80 m et 5,0 m (en absence de bovins les panneaux pourront descendre à 0,5 m). Les tables suivront le soleil d'est en ouest et seront constituées au total d'environ 6 748 panneaux pour une puissance de 4,59 Mwc et une emprise au sol de 21 098 m² ;
 - un poste de transformation et de livraison (maximum 3 x 6 mètres chacun et d'une hauteur de 3,6 mètres maximum) à l'extrémité nord-est de l'emprise, pour une surface de plancher de 136m² ;
 - qui est mené à titre expérimental sur une durée de 3 ans.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu dit Schlangenstuck sur la commune de Niedervisse (57) ;
- sur une parcelle d'élevage en prairie permanente d'une superficie totale de 14,12 hectares ;
- entraînant une covisibilités directe depuis la route D73 et les habitations du village de Niedervisse ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tous produits polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. Le site et ses abords seront entretenus essentiellement par l'exploitant agricole et son cheptel. Des fauches régulières seront opérées pour maintenir la végétation Les haies paysagères/bocagères seront taillées une fois par an ;
- création de 910m de haie multistrate autour du parc, soit:
 - au nord une haie multistrate (arborée et arbustive) sur 260m environ - avec double alignement puis simple alignement ;
 - à l'ouest une haie de noisetiers sur 190m environ - en double alignement ;
 - au sud une haie multistrate (arborée et arbustive) sur 190m environ ;

- o la plantation d'une haie arbustive (avec des essences non toxiques pour les animaux et non fourragères) au sein du parc d'une longueur de 270m - en simple alignement arbustif.

D É C I D E :

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet expérimental d'ombrière photovoltaïque à Niedervisse (57) présenté par le maître d'ouvrage « NIEDERVISSE PV SPV », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

27 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

